



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/924
S/1999/475
26 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 36 et 64 de l'ordre du jour
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION
POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION
EN EUROPE
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
– PRÉVENTION DE LA DÉSINTÉGRATION
DES ÉTATS PAR LA VIOLENCE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 23 avril 1999, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 23 avril 1999, au sujet du règlement de la crise au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 36 et 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

DÉCLARATION DU PORTE-PAROLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La partie russe poursuit de façon systématique la politique entérinée par le Président de la Fédération de Russie, M. B. N. Eltsine, tendant à parvenir dans les meilleurs délais à un règlement politique équitable et durable de la crise au Kosovo. Cette activité est menée sur plusieurs fronts : contacts bilatéraux de haut niveau, missions de médiation, diplomatie multilatérale tous azimuts et utilisation élargie des possibilités qu'offrent les organisations internationales dont la Russie est membre, pour instaurer la paix dans les Balkans.

Un rôle essentiel revient dans ce processus à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dans le cadre de laquelle ont été élaborés ces 25 dernières années des instruments spéciaux de coopération concernant les situations de crise. L'un d'entre eux, le mécanisme de consultation et de coopération concernant les activités militaires inhabituelles, prévu par le document de Vienne de 1994, a déjà été mis en oeuvre par la Biélorussie à l'occasion de l'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans les Balkans. Accueillant avec une grande satisfaction cette mesure prise par Minsk et l'appuyant totalement, la Russie, quant à elle, conformément au mécanisme de consultation et de coopération concernant les situations d'urgence, adopté lors de la première réunion du Conseil de la CSCE à Berlin en 1991, a adressé le 21 avril 1999 une demande de renseignements aux pays membres de l'OTAN, dans laquelle elle constate qu'ils ont violé de façon claire, flagrante et incessante au moins sept des 10 principes de base des relations internationales consacrés par l'Acte final d'Helsinki. Il s'agit notamment des principes suivants : égalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté, non-recours à la force ou à la menace d'employer la force, intégrité territoriale des États, règlement pacifique des différends, non-ingérence dans les affaires intérieures, respect des droits de l'homme et exécution scrupuleuse des obligations découlant du droit international.

En fait, il est impossible de trouver une quelconque justification en droit international aux frappes de l'OTAN. La force ainsi employée contre la République fédérale de Yougoslavie, au mépris des normes communément admises et impératives du droit international, a été qualifiée par la partie russe d'agression dont les responsables devront rendre des comptes. En s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour parler d'"intervention visant à surmonter une catastrophe humanitaire" et à "s'opposer à la politique de génocide", etc., les États membres de l'OTAN utilisent des arguments tirés par les cheveux et réfutés par une analyse un tant soit peu sérieuse de leur conformité aux normes juridiques et à la pratique des relations internationales et, en particulier, à la Charte des Nations Unies et aux décisions adoptées et aux obligations instituées dans le cadre de l'OSCE.

L'évolution de la situation en Yougoslavie depuis le 24 mars a montré que ce sont précisément les opérations militaires de l'OTAN qui ont provoqué la catastrophe humanitaire actuelle et ont créé une véritable situation d'urgence dans les Balkans. La Fédération de Russie exige de l'OTAN qu'elle arrête ses opérations, qu'elle se souvienne de ses obligations, des valeurs morales et

démocratiques que nous sommes tous engagés à respecter en vue de créer la nouvelle Europe du XXI^e siècle – une Europe pacifique, démocratique, prospère et non divisée. Nous attendons des États auxquels nous avons adressé la demande de renseignements susmentionnée qu'ils nous fournissent une réponse appropriée dans le délai de 48 heures prévu par le Mécanisme de Berlin. Nous pensons que notre démarche donnera aux membres de l'Alliance l'occasion de réfléchir à leurs actes et de revenir concrètement au respect des normes et des principes du droit international.

Le lancement, le 23 avril, du mécanisme de la dimension humaine de l'OSCE devrait fournir une impulsion politique en ce sens. Conformément au Document final de la réunion de Vienne de 1986 des représentants des États membres de la CSCE, la partie russe a adressé aux pays de l'OTAN une déclaration et une demande d'informations au sujet des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des obligations humanitaires découlant des décisions et accords adoptés dans le cadre de la CSCE et de l'OSCE, perpétrées par l'OTAN, ses membres, ses fonctionnaires et ses militaires sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Concrètement, on y rappelle la destruction par les avions de combat de l'OTAN d'un train de voyageurs le 12 avril et de deux convois de réfugiés albanais le 14 avril, incidents qui ont fait des dizaines de victimes. De même que le fait que l'OTAN a reconnu avoir frappé des objectifs où se trouvaient des civils, ces frappes sont en contradiction flagrante avec l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi libellé : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Le raisonnement de l'Alliance selon lequel les victimes sont des "dommages collatéraux inévitables" est inacceptable, cynique et amoral. Qui à l'OTAN a fixé les limites de ce qu'il faudrait considérer comme des "dommages collatéraux" et, d'ailleurs, ces limites existent-elles pour l'Alliance?

Les demandes de renseignements indiquent, en se référant à des documents internationaux concrets, les violations de ces documents que les pays de l'OTAN ont commises en République fédérale de Yougoslavie dans le cadre de leurs opérations, comme la destruction systématique de villes et autres agglomérations, de quartiers d'habitations et d'infrastructures sociales, économiques et d'intérêt écologique. Tout cela pourrait déboucher sur la ruine de toute vie en Yougoslavie et causer de nouvelles souffrances à la population, tout particulièrement aux personnes âgées, aux femmes et aux enfants. On détruit au demeurant la base matérielle et les conditions du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, alors même que l'Alliance déclare que le règlement du problème des réfugiés est l'un de ses objectifs principaux.

Les déclarations des dirigeants des États membres de l'Alliance, qui incitent à écarter du pouvoir les dirigeants régulièrement élus de la Yougoslavie, sont contraires au droit et proprement incendiaires. L'interprétation donnée par les médias des pays membres de l'OTAN aux événements en République fédérale de Yougoslavie est unilatérale et tendancieuse, et les dommages infligés au pays sont consciemment passés sous silence ou leur importance est considérablement réduite. Parallèlement, l'OTAN poursuit la destruction et l'anéantissement systématique des stations de radio et de

télévision sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de la liberté de l'information et de sa diffusion.

Enfin, et ceci est particulièrement préoccupant, les appels belliqueux des pays de l'OTAN à l'intensification des opérations militaires jusqu'à la "victoire finale" violent de façon flagrante le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi conçu : "Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi".

Au vu de ce qui précède et conformément à la décision prise de façon concertée au sein de l'OSCE au plus haut niveau, c'est-à-dire avec le concours des chefs d'État et de gouvernement des pays de l'OTAN, selon laquelle "ceux qui violent le droit international humanitaire sont personnellement responsables de leurs actes", la Fédération de Russie a demandé des informations sur la question de savoir quelle responsabilité portent ou porteront les personnes ayant participé directement ou indirectement aux violations susvisées. Nous attendons des pays de l'OTAN qu'ils évaluent le nombre des victimes que les opérations de l'Alliance ont faites parmi la population civile ainsi que les dommages infligés à l'économie de la République fédérale de Yougoslavie. Il faudrait également savoir ce que les membres de l'OTAN comptent faire, et quand ils comptent le faire, pour mettre un terme aux violations flagrantes des engagements pris qu'ils continuent de commettre et pour réparer leurs actes, et comment ils comptent indemniser la Yougoslavie et les Yougoslaves des dommages économiques et autres qu'ils ont subis une fois qu'auront pris fin les opérations militaires contre cet État souverain membre de l'OSCE.

Nous rappelons que la crise au Kosovo, comme toutes les autres situations du même genre, ne peut pas être réglée par la force. La violence appelle la violence. On ne pourra vivre au XXIe siècle dans un monde stable et juste qu'en employant des moyens pacifiques et en déployant une activité patiente, approfondie et, s'il le faut, une activité politique et diplomatique de longue haleine. C'est à cela que tend la politique extérieure de la Russie et c'est ce à quoi tous les autres membres de la communauté internationale doivent s'employer.

Le 23 avril 1999
